

Statuts de l'association
FRANCE RACEBOARD ASSOCIATION «F.R.A.»
Association Loi 1901 crée le 5 septembre 1997 à la S/P de Lannion 22303 N°Dr 3/02252

Article 1 - Object

L'association dénommée « France Raceboard Association » fondée en 1997, a pour but :

- De regrouper les pratiquants de planche à voile de type Raceboard ainsi que toutes les personnes désirant soutenir ce support et dynamiser sa pratique,
- De réfléchir à toutes évolutions relatives à ce support,
- De contribuer au développement des matériels entrant dans la jauge de la classe Raceboard International,
- De servir d'interlocuteur entre les pratiquants et la Fédération Française de Voile ainsi que tous autres organismes ou organisations français et étrangers dans le cadre du son objet social,
- De communiquer les événements où sont acceptés et classés les planches à voile entrant dans la classe Raceboard,
- Elle est à but non lucratif et se situe dans le cadre de la loi de 1901.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Siège social

Le siège est fixé à Clamart et l'association enregistrée à la sous-préfecture de Lannion (Côtes d'Armor).

Le siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (C.A.), et le cas échéant, le changement de (sous-)préfecture également engagé; ces changements seront officialisés dans les 2 mois administrativement auprès des organismes publics concernés ainsi que des organismes auxquels l'association est affiliée.

Article 3 - Précisions

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande ou tout prosélytisme sont interdits au sein de celle-ci.

Article 4 - Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Voile, à l'International Windsurfing Association et à l'International Raceboard Class. L'association FRA respecte les règlements de celles-ci.

Article 5 - Membres

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres sympathisants,
- Membres actifs,
- Membres de droit.

Le Titre de membre d'honneur peut être décerné par le C.A aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services reconnus à l'association. Ces titres confèrent le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Sont membre sympathisant les personnes, non pratiquantes, qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition du C.A sortant.

Sont membre actif les personnes qui pratiquent et qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale chaque année sur proposition du C.A sortant.

Sont membres de droit :

- Le conseiller technique national voile légère – windsurf de la Fédération Française de Voile,
- Le président de la commission technique voile légère – windsurf de la Fédération Française de Voile,
- Le Président de l'International Windsurfing Association en exercice,
- Le Président de l'international RaceBoard Class en exercice,
- Un représentant de la Fédération des Industries Nautiques (FIN).

Ou leurs représentants dûment habilités par écrit.

Les membres de droit doivent faire une demande d'adhésion au moins un mois avant toute convocation à l'Assemblée Générale Annuelle de la F.R.A. Les membres de droit ne payent pas de cotisations et ils disposent d'un droit de vote en assemblée générale sans pouvoir disposer de procuration.

Article 6 - Cotisation et durée de cotisation

L'inscription à l'association vaut acceptation de ses statuts. Elle est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle. Tout candidat mineur doit joindre à sa demande d'admission l'autorisation parentale (représentant légal).

L'inscription est valable du 1^{er} Janvier de l'année au 1^{er} Janvier de l'année suivante.

Article 7 - Perte du statut de membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration (C.A.) pour motifs graves, après explications de l'intéressé. Le recours de la décision appartient au radié devant l'assemblée générale,
- Non-paiement de la cotisation au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Article 8 - Vote et composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres maximum. Les membres du C.A sont élus au scrutin secret pour 3 ans. Le C.A. est renouvelable par tiers tous les ans. Un tirage au sort sera éventuellement effectué pour désigner les membres sortants.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres élus du C. A. déclarent ne pas avoir de conflit d'intérêt avec l'objet de l'association.

Les membres du C.A sont élus à la majorité relative et sont rééligibles. En cas de vacances, le C.A peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Est éligible au C.A tout membre de l'association âgé de 18 ans au jour de l'élection. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, avoir 16 ans et produire une autorisation parentale (ou de son représentant légal)

Est éligible au C.A., tout adhérent s'étant déclaré par courrier ou courriel au secrétaire en place ou par défaut, au président ou vice-président, au moins une semaine avant l'A.G., cachet de la poste ou date d'envoi courriel, faisant foi. Tout adhérent candidat certifie avoir pris connaissance préalablement des présents statuts et règlement intérieur de F.R.A.

En cas de candidats déclarés pour l'assemblée générale en nombre trop élevé, chaque électeur choisira dans la liste des candidats déclarés, les noms des personnes dans le respect du nombre maximal de candidats à élire. Seront élus les candidats ayant récolté le plus de voix.

Article 9 - Bureau et rôles des membres du bureau

Le C.A. nomme, à bulletin secret, et à la majorité absolue, un bureau composé au minimum d'un Président; d'un secrétaire Général et d'un Trésorier. Le C.A. a également la possibilité de nommer un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Président sera le premier à être élu par vote si plusieurs membres du bureau sont candidats à cette fonction lors d'une même A.G.

En cas de plusieurs candidatures à une même fonction du bureau et d'égalité après le premier tour de scrutin, il sera procédé immédiatement à un nouveau vote. En cas de nouvelle égalité, il sera procédé à un tirage au sort entre candidats à égalité pour le poste de président.

Dans le cas d'une égalité entre candidats à un autre poste autre que celui de Président, le président en place ou nouvellement élu à cette même assemblée, décidera.

En cas de plusieurs Vice-Présidents nommés, le C.A. votera à la majorité absolue un Vice-président principal. En cas d'égalité au vote, le Vice-Président principal sera désigné par un tirage au sort. Le Vice-président principal pourra remplacer temporairement le Président en place en cas d'absence ou vacance.

Le bureau est élu pour deux ans renouvelables. En cas de vacances, le C.A peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres du bureau. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Le Président : préside aux destinées de l'association, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonne les dépenses. Il est éventuellement secondé ou remplacé par le Secrétaire Général ou par le premier Vice-Président en cas d'absence.

Le Vice-Président peut à titre provisoire faire fonction de Secrétaire Général.

Le secrétaire Général (ou à défaut le Vice-Président) rédige les procès-verbaux, contresignés par le Président, tient le registre des membres, a la garde des actifs, établit le rapport annuel.

Le trésorier est dépositaire des fonds et assure la gestion financière, tient le registre des recettes et des dépenses, établit le rapport des comptes et clôture l'exercice au 31 décembre de chaque année. Il rend compte au bureau de sa gestion chaque fois que cela est nécessaire et ne peut, sans autorisation de ce dernier, engager une dépense nouvelle.

Article 10 - Points statués en conseil d'administration

Le C.A délibère et statue sur :

- Le règlement intérieur de l'association.
- L'orientation sportive.
- L'attribution des recettes et le contrôle des dépenses.
- Le C.A. est le gardien de la bonne application des statuts et du règlement intérieur. Il règle l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- Le C.A. peut s'adjoindre des commissions supplémentaires. Elles ont un pouvoir informatif et font état périodiquement de leur activité au C.A. Elles produisent un bilan joint au compte rendu d'activité annuel de l'association.
- Le choix des organismes financiers dépositaires des fonds de l'Association.
- Les changements de domiciliation du siège de l'association et de la préfecture où est enregistrée l'association.

Article 11 - Réunion du C.A.

Le C.A se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart des ses membres.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres du C.A sous peine de nullité.

Il est tenu procès verbal de chaque séance Chaque procès verbal est signé par le président et le secrétaire général.

Les membres du C.A se doivent d'assister aux réunions. En cas d'absence répétées et consécutives (3 minimum) le C.A peut prononcer l'exclusion de l'intéressé du C.A

Article 12 - Assemblée Générale

Elle comprend tous les membres de l'association, les membres actifs devant être à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et en assemblée extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est rédigé par le C.A

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion financière de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé au vote du budget prévisionnel

Il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration désignés « sortants ».

L'annonce d'une date pour une prochaine assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire doit être communiquée à l'ensemble des membres au moins deux mois avant la date prévue.

Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions présentées par courriel ou par courrier au moins 2 semaines avant la date prévue pour l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire.

Seuls les membres âgés de 16 ans au jour d l'élection ont droit de vote.

Le vote par correspondance est interdit. La représentation par procuration est autorisée sauf pour les membres de droit, chaque membre ne peut disposer de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix, quel que soit le nombre de membres présents, excepté les décisions de modification des statuts, de dissolution ou de fusion. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée souveraine est convoquée au moins dix jours à l'avance et cette fois peut délibérer quel que soit le nombre de présents. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première assemblée.

Article 13 - Remboursement

Les membres de l'association peuvent être défrayés sur accord du bureau suite à une délibération sur le fond et vote de principe du C.A.

Le trésorier effectue le remboursement contre présentation de factures ou fiches de frais certifiées par le créancier de l'association.

Article 14 - Changements

Le Président ou le secrétaire général, doit faire connaître dans les trois mois à la (sous-) préfecture de LANNION d'enregistrement de l'association ou par le biais d'un compte d'administration en ligne, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes modifications apportées aux statuts.

Ces modifications sont consignées sur un registre côté et paraphé. Les registres de l'association et ses pièces comptables seront présentés sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même, à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes seront adressés chaque année au préfet du département.

Article 15 - Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le dixième des voix.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentants 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si un tiers des membres est représentée et qu'une majorité relative des 2/3 peut s'en dégager. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Dans les deux cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 16 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution l'actif social sera versé à une association de même catégorie. L'assemblée générale désigne 2 commissaires chargés de la liquidation des biens. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous préfecture.

Statuts modifiés le 19 février 2016 sur approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet le même jour.

**Statuts certifiés conformes et
Signés par le Président et le Secrétaire Général**

Le 19/02/2016 à Marseille,